

Décision n° D.2026-13

**Autorisation d'occupation précaire d'un local communal pour l'exploitation d'un chalet
Avenant n°2**

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Considérant les décisions n°2024-30 en date du 25/07/2024 et n°2025-13 en date du 14/03/2025 relatives à l'autorisation d'occupation précaire d'un local communal et les conventions d'autorisation d'occupation précaire correspondantes conclues entre la commune et la SAS AZO ;

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'autorisation d'occupation précaire susvisée pour permettre une occupation d'une durée de trois années à compter du 15/03/2026 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** - L'avenant n°2 à la convention d'autorisation d'occupation précaire en date du 25/07/2024 est approuvé.
- ARTICLE 2** - Le présent avenant modifie le terme initialement prévu de l'avenant n°1 à compter du 15/03/2026. Elle est prorogée pour une durée de trois ans. Elle se terminera le 14/03/2029.
- ARTICLE 3** - Les autres articles et clauses de la convention d'autorisation d'occupation précaire en date du 25/07/2024 demeurent inchangés.
- ARTICLE 4** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise à Madame la Préfète du Département de la Haute-Savoie.

14

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **11 MARS 2026**

Et de la publication le : **11 MARS 2026**

Et de la notification le : **11 MARS 2026**

Faverges-Seythenex, le 09 mars 2026

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,

Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du